

**LISTE OFFICIELLE DES
MESURES DE CONSERVATION
EN VIGUEUR
SAISON 1996/97**

(amendée par la Commission lors de sa quinzième réunion,
du 21 octobre au 1^{er} novembre 1996)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les mesures de conservation sont numérotées par ordre consécutif simple, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la Mesure de conservation 3/IV indique qu'il s'agit de la troisième Mesure de conservation de la Commission, et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985. Si une mesure de conservation est amendée elle conserve son chiffre arabe, mais le chiffre romain devient celui de la réunion à laquelle la mesure a été amendée.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR et ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

Le texte du Système de contrôle de la CCAMLR est annexé à titre d'information.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention	(v)
Tableau récapitulatif des mesures de conservation	(vii)
MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS RELATIVES À LA PÊCHE	
MESURE DE CONSERVATION 2/III	
Maillage	1
MESURE DE CONSERVATION 3/IV	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	1
MESURE DE CONSERVATION 4/V	
Réglementation concernant la mesure du maillage	1
MESURE DE CONSERVATION 5/V	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	3
MESURE DE CONSERVATION 6/V	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	4
MESURE DE CONSERVATION 7/V	
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	4
MESURE DE CONSERVATION 19/IX	
Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	4
MESURE DE CONSERVATION 29/XV	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	5
Appendice à la mesure de conservation 29/XV	6
MESURE DE CONSERVATION 30/X	
Câbles de contrôle des filets	7
MESURE DE CONSERVATION 31/X	
Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie	7
MESURE DE CONSERVATION 32/X	
Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48	8
MESURE DE CONSERVATION 40/X	
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	8

MESURE DE CONSERVATION 45/XIV Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2	9
MESURE DE CONSERVATION 51/XII Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	9
MESURE DE CONSERVATION 61/XII Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	10
MESURE DE CONSERVATION 63/XV Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche	12
MESURE DE CONSERVATION 64/XII L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique	12
Annexe 64/A	14
MESURE DE CONSERVATION 65/XII Pêcheries exploratoires	17
MESURE DE CONSERVATION 72/XII Interdiction de pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1	19
MESURE DE CONSERVATION 73/XII Interdiction de pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2	19
MESURE DE CONSERVATION 90/XV Régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabe de la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1996/97 à 1997/98	19
Annexe 90/A	21
MESURE DE CONSERVATION 95/XIV Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	22
MESURE DE CONSERVATION 99/XV Pêcherie nouvelle de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97	22
MESURE DE CONSERVATION 100/XV Interdiction de pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> , dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	23
MESURE DE CONSERVATION 101/XV Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1996/97	23

MESURE DE CONSERVATION 102/XV Limites imposées à la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	24
MESURE DE CONSERVATION 103/XV TAC d' <i>Electrona carlsbergi</i> fixé à titre préventif dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	24
MESURE DE CONSERVATION 104/XV Limites imposées à la pêcherie de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	25
Annexe 104/A	26
MESURE DE CONSERVATION 105/XV Limite de la capture totale de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour la saison 1996/97	27
MESURE DE CONSERVATION 106/XV Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 pour la saison 1996/97	28
MESURE DE CONSERVATION 107/XV Limite de la capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	28
MESURE DE CONSERVATION 109/XV Limitation de la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1996/97	29
MESURE DE CONSERVATION 110/XV Limites préventives de capture de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la division 58.5.2	30
MESURE DE CONSERVATION 111/XV Pêcherie nouvelle visant les espèces qui vivent en eaux profondes dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97	31
MESURE DE CONSERVATION 112/XV Mesures générales pour les pêcheries nouvelles de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention pour la saison 1996/97	32
MESURE DE CONSERVATION 113/XV Pêcherie nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97	34
MESURE DE CONSERVATION 114/XV Pêcherie nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97	34
MESURE DE CONSERVATION 115/XV Pêcherie nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97	35

MESURE DE CONSERVATION 116/XV Pêcheries nouvelles de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97	35
MESURE DE CONSERVATION 117/XV Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre	36
RÉSOLUTION 7/IX Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	38
RÉSOLUTION 10/XII Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	38
 MESURES DE CONSERVATION RELATIVES AUX SITES DU CEMP	
MESURE DE CONSERVATION 62/XI Protection du site du CEMP des îles Seal	39
MESURE DE CONSERVATION 82/XIII Protection du site du CEMP du cap Shirreff	39
MESURE DE CONSERVATION 18/XIII Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	40
Annexe 18/A	42
Annexe 18/B	44
Plan de gestion relatif à la protection des îles Seal, dans les îles Shetland du Sud ..	44
Plan de gestion relatif à la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo	53
Texte du Système de contrôle de la CCAMLR	69

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION *

Général

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
63/XV	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
64/XII ¹	Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
65/XII ¹	Pêcheries exploratoires	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
5/V ²	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	Sous-zone 48.1	<i>Notothenia rossii</i>	Indéterminée ²
72/XII	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.1	Sous-zone 48.1	Poissons	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique
6/V ²	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	Sous-zone 48.2	<i>Notothenia rossii</i>	Indéterminée ²
73/XII	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.2	Sous-zone 48.2	Poissons	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique
7/V	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	Sous-zone 48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Indéterminée
3/IV	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	Sous-zone 48.3	<i>Notothenia rossii</i>	Indéterminée
Rés. 7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
Rés. 10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles Prince Edouard

² Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui interdisent la pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont actuellement incluses dans les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

* Cette récapitulation est fournie à titre de référence uniquement. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.

Pêche au chalut

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
2/III	Taille du maillage	Toutes zones	<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Indéterminée
4/V	Réglementation concernant la mesure du maillage	Toutes zones	Complète la mesure de conservation 2/III	Indéterminée
19/IX ³	Taille du maillage pour <i>Champocephalus gunnari</i>	Toutes zones	<i>Champocephalus gunnari</i>	Indéterminée
30/X ³	Câbles de contrôle des filets	Toutes zones	Pêcherie au chalut	Indéterminée
32/X	Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48	Zone 48	<i>Euphausia superba</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale en une saison dépasse 620 000 tonnes
95/XIV	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	Sous-zone 48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Indéterminée jusqu'à ce que les limites de capture accessoire d'une saison soient atteintes
100/XV	Interdiction de pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	Sous-zone 48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , <i>Patagonotothen guntheri</i>	Du 5 novembre 1996 au 7 novembre 1997
103/XV	TAC préventif pour <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	Sous-zone 48.3	<i>Electrona carlsbergi</i>	Du 2 novembre 1996 au 7 novembre 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier
107/XV	Limite de la capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97	Sous-zone 48.3	<i>Champocephalus gunnari</i>	Du 2 novembre 1996 à ce que le TAC ou la capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 95/XIV soit atteint, selon le cas se présentant en premier. La pêche est fermée du 1 ^{er} mai au 7 novembre 1997.
106/XV	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1	Division 58.4.1	<i>Euphausia superba</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale en une saison atteigne 775 000 tonnes
45/XIV	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2	Division 58.4.2	<i>Euphausia superba</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale en une saison atteigne 450 000 tonnes

³ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

Pêcherie au chalut (suite)

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
105/XV	Limite de la capture totale de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour la saison 1996/97	Division 58.4.4	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Du 2 novembre 1996 au 7 novembre 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier
109/XV	Limites imposées à la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1996/97	Division 58.5.2	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Du 2 novembre 1996 au 31 août 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier
110/XV	Limites préventives de capture de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la division 58.5.2	Division 58.5.2	<i>Champocephalus gunnari</i>	Du 2 novembre 1996 au 31 août 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier

Pêcherie à la palangre

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
29/XV ⁴	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	Toutes zones	Pêcherie à la palangre	Indéterminée
102/XV	Limites imposées à la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	Sous-zone 48.3	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Du 1 ^{er} mars au 31 août 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier
101/XV	Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.4 pour la saison 1996/97	Sous-zone 48.4	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Du 1 ^{er} mars au 31 août 1997 ou jusqu'à ce que le TAC dans la sous-zone 48.3 ou 48.4 soit atteint, selon le cas se présentant en premier

⁴ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et Prince Edouard

Pêche au crabe

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
90/XV	Régime expérimental de pêche pour la pêcherie de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1996/97 et 1997/98	Sous-zone 48.3	Toutes les pêcheries	Du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de la Commission en 1998
104/XV	Limites imposées à la pêcherie de crabes dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97	Sous-zone 48.3	Toutes les pêcheries	Du 2 novembre 1996 au 7 novembre 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier

Pêcheries nouvelles

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
31/X ⁵	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une pêche	Toutes zones	Toutes les pêcheries nouvelles	Indéterminée
112/XV	Mesures générales pour les pêcheries nouvelles de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention pour la saison 1996/97	Toutes zones	Toutes les pêcheries nouvelles	Du 2 novembre 1996 au 7 novembre 1997 ou jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale (c.-à-d. que la capture atteint 1 980 tonnes) dans la sous-zone ou division en question, selon le cas se présentant en premier.
99/XV	Pêche nouvelle de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97	Sous-zone 48.3	<i>Martialia hyadesi</i>	Du 2 novembre 1996 au 7 novembre 1997 ou jusqu'à ce le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier
114/XV	Pêche nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97	Sous-zone 48.6	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i> Pêche à la palangre	Du 1 ^{er} mars au 31 août 1997 ou jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale (c.-à-d. que la capture atteint 1 980 tonnes), selon le cas se présentant en premier.
116/XV ⁶	Pêche nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans les sous-zones statistiques 58.6, 58.7 et dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97	Sous-zones 58.6, 58.7, Division 58.4.4	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i> Pêche à la palangre	Du 1 ^{er} mars au 31 août 1997 ou jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale (c.-à-d. que la capture atteint 2 200 tonnes), selon le cas se présentant en premier.
115/XV	Pêche nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97	Sous-zones 88.1 et 88.2	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i> Pêche à la palangre	Du 15 février au 31 août 1997 ou jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale (c.-à-d. que la capture atteint 1 980 tonnes), selon le cas se présentant en premier.

⁵ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et Prince Edouard

⁶ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

Pêcheries nouvelles (suite)

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
113/XV	Pêche nouvelle de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>D. mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97	Division 58.4.3	Pêcheries à la palangre et au chalut de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>D. mawsoni</i>	Pour la pêche à la palangre - du 1er mars 1997 au 31 août 1997; pour la pêche au chalut - du 2 novembre 1996 au 31 août 1997; ou jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale (c.-à-d. que la capture atteint 1 980 tonnes), selon le cas se présentant en premier.
111/XV	Pêche nouvelle de la division statistique 58.5.2 visant les espèces qui vivent en eaux profondes pendant la saison 1996/97	Division 58.5.2	Espèces vivant en eaux profondes qui ne sont pas couvertes par les mesures de conservation 109/XV et 110/XV	Du 2 novembre 1996 au 31 août 1997 ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier

Systèmes de déclaration de la CCAMLR

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application
N°	Titre			
40/X	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
51/XII	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
61/XII	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
117/XV ⁷	Système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre	Toutes zones	Toutes les pêcheries au chalut et à la palangre	Indéterminée

⁷ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles Prince Edouard

Mesures de conservation relatives aux sites du CEMP

Mesure de conservation		Période d'application
N°	Titre	
18/XIII	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée
62/XI	Protection du site du CEMP des îles Seal	A réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 18/XIII
82/XIII	Protection du site du CEMP du cap Shirreff	A réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 18/XIII

MESURES DE CONSERVATION ET RESOLUTIONS RELATIVES AUX PECHERIES

MESURE DE CONSERVATION 2/III Taille du maillage (amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> ,	- 120 mm
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> ,	
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	- 80 mm
2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente Mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

1. La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).
2. La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

MESURE DE CONSERVATION 4/V Réglementation concernant la mesure du maillage La présente Mesure de conservation complète la mesure de conservation 2/III

Règlement sur la mesure du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne

cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

ARTICLE 5

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.

ARTICLE 6

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 5/V¹ Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

¹ Cette mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 72/XII.

MESURE DE CONSERVATION 6/V¹
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii*
autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

¹ Cette Mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la Mesure de conservation 73/XII.

MESURE DE CONSERVATION 7/V
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 19/IX²
Maillage pour *Champocephalus gunnari*

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

² Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

MESURE DE CONSERVATION 29/XV^{1,2}
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau³. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, entre le coucher et le lever du soleil⁴)⁵. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Le rejet en mer de déchets de poissons doit, dans la mesure du possible, être évité lors de la pose ou de la remontée des palangres; si le rejet de déchets de poissons est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
4. Le maximum d'efforts devrait être déployé pour s'assurer que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations à la palangre sont relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons sont décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour tendre la ligne peuvent également varier.
6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, étant entendu que toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation soient respectées⁵.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² A l'exception des eaux adjacentes aux îles prince Edouard.

³ Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; dans la mesure du possible, des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à 20 m d'intervalle.

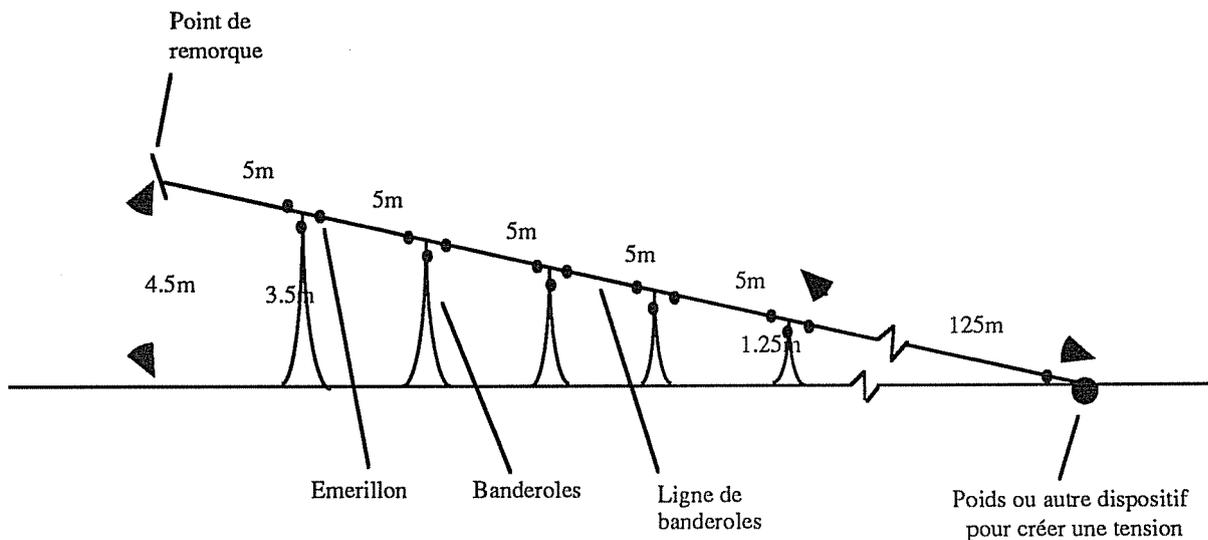
⁴ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent l'aube (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

⁵ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

⁶ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et d'une manière qui s'aligne sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XV

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 30/X¹
Câbles de contrôle des filets

L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

MESURE DE CONSERVATION 31/X^{1,2}
Notification qu'un Membre envisage
la mise en exploitation d'une pêcherie

La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'Article IX,

adopte, par le présent document, la Mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :
 - i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation de recherche exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;
ou
 - ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;
ou
 - iii) aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a été présentée pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.
2. Tout Membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;
3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce Membre peut fournir :
 - i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;

- ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
 - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
 - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;
5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

¹ Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Prince Edouard

MESURE DE CONSERVATION 32/X
Limites préventives de captures d'*Euphausia superba*
dans la zone statistique 48

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 40/X
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.

3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 45/XIV
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la division statistique 58.4.2

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 51/XII
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche
par période de cinq jours

La présente Mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.

4. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 61/XII
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche
par période de dix jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des

activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 63/XV
Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique
sur les navires de pêche

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui fournit des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées, et ont péri, dans des courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions des la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appâts employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
4. Tous les résidus en matière plastique doivent être gardés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier fasse escale à un port : ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

MESURE DE CONSERVATION 64/XII^{1,2}
L'application des mesures de conservation
à la recherche scientifique

La présente Mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront considérées comme faisant partie des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
- b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces particulières.

2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de capture pour une raison quelconque.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée ne dépasse pas 50 tonnes, en fait part à la Commission qui notifie les Membres immédiatement, conformément au formulaire décrit à l'Annexe 64/A. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des Membres.
- b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables sont exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.

3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poissons.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce programme de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce programme est transmis au secrétariat pour que celui-ci le distribue aux Membres au moins six mois avant la date à laquelle il est prévu de mener les campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce programme, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.
- c) Le bilan de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.

d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

¹ à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² à l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Edouard

FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE

Formulaire 1

NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE LORSQUE LA
CAPTURE TOTALE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ATTEINDRE 50 TONNES

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR _____
_____Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre (préciser) _____

Formulaire 2

FORMULAIRE DE DECLARATION
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION LORSQUE LA CAPTURE TOTALE EST
SUSCEPTIBLE DE DEPASSER 50 TONNES

ETAT MEMBRE DE LA CCAMLR _____

CARACTERISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche _____

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche _____

Limites géographiques : de _____ à _____ de latitude

de _____ à _____ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée ? _____

Campagne d'évaluation prévue : du _____ / _____ / _____ (A/M/J)

au _____ / _____ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) (planification et coordination de la recherche) _____

Nombre de scientifiques _____, de membres de l'équipage _____ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Etats membres ? _____

Dans l'affirmative, combien ? _____

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom _____

Nom et adresse du propriétaire _____

Type (navire dédié à la recherche ou navire de commerce affrété) _____

Port d'attache _____ Numéro d'immatriculation _____

Indicatif d'appel radio _____ Longueur hors-tout _____ (m)

Jauge _____

Matériel de positionnement _____

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) _____ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (m³)

DESCRIPTION DES ENGINES UTILISES

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) : _____

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et maillage du cul de chalut (mm) _____

Palangre _____

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) _____

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type _____ Fréquence _____

MODELE DE LA CAMPAGNE D'EVALUATION ET METHODES D'ANALYSE DES DONNEES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) _____

Espèces visées _____

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) _____

La densité des poissons (énumérer) _____

Autre (préciser) _____

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 mn de préférence)
_____ (mn)

Nombre de chalutages prévus _____

Taille de l'échantillon prévue (total) : _____ (nombre) _____ (kg)

Méthodes prévues pour analyser les données des campagnes d'évaluation
(aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) _____

DONNEES COLLECTEES

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au
formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des
fins scientifiques : _____

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la
CCAMLR : _____

Autres données (le cas échéant)

MESURE DE CONSERVATION 65/XII^{1,2}
Pêcheries exploratoires

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient en aucun cas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins d'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la Mesure de conservation 31/X;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
 - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.
2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
 - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
 - ii) les Membres impliqués dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
 - iii) les Membres impliqués dans la pêcherie ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
 - iv) avant qu'un Membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêcherie exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et attend la clôture de cette réunion pour entamer ses activités;

- v) au cas où un Membre n'aurait pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci ne serait pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'auraient pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu l'occasion de les examiner;
 - vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite préventive située à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
 - vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison; et
 - viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
 - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.
4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les Membres prenant part à la pêcherie exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les Membres peuvent les procurer, les informations suivantes :
- i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
 - ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
 - iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
 - iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée; et
 - v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

¹ à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² à l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Edouard

**MESURE DE CONSERVATION 72/XII
Interdiction de pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.1**

La capture de poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 73/XII
Interdiction de pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.2**

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 90/XV
Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de
la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1996/97 et 1997/98**

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime de pêche expérimentale tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par toutes ces phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases supplémentaires se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à la pêche de crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
 - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. A l'annexe 90/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
 - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant que l'on ne puisse considérer que le navire a complété la phase 1; et
 - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 104/XV.
 4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
 5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche de crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons 1996/97 et 1997/98, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on notera :
 - i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et
 - ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
 6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
 7. Les navires ayant procédé à toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 104/XV.
 8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien les phases de l'expérience en coopération, par ex.).
 9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1996/97, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 104/XV).
 10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux années australes (1996/97 et 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1997/98 doivent avoir accompli toutes les phases du régime avant la fin de la saison 1998/99.

ANNEXE 90/A

EMPLACEMENT DES ZONES DE PECHE DU REGIME EXPERIMENTAL
DE PECHE EXPLORATOIRE DE CRABE

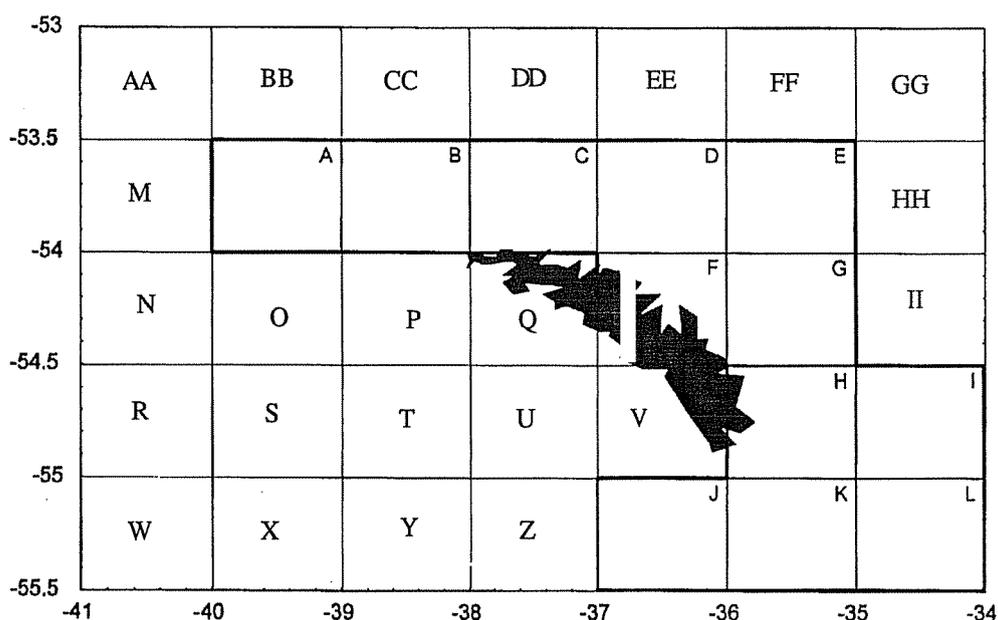


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 95/XIV
**Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Lepidonotothen squamifrons*
dans la sous-zone statistique 48.3**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 99/XV
**Pêcherie nouvelle de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3
pendant la saison 1996/97**

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la république de Corée et le Royaume-Uni de leur projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.
2. A l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) tous les navires doivent remplir le formulaire de la CCAMLR conçu pour les pêcheries à la turlutte de calmar (dernière version du formulaire C3). Les données requises font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée et relâchée, ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1997 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1997; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1997 et le 31 août 1997 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour permettre à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons d'en disposer.
4. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé, si possible, conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

MESURE DE CONSERVATION 100/XV
**Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1996/97, à savoir, du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 101/XV
**Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1996/97**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1^{er} mars et soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle est atteint le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.4, ou encore le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 102/XV, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997.
5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 102/XV
Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 000 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1^{er} mars et, soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997.
5. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 103/XV
TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1996/97, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la

campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.

5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
 6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
 7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% en poids de la capture dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire ne doit pas, pendant cinq jours au moins², mener d'activités de pêche dans un rayon de 5 milles autour du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées ont dépassé les 5%.
 8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1996/97; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 117/XV est également applicable pendant la saison 1996/97. La mesure de conservation 117/XV s'applique ici à *Electrona carlsbergi* en tant qu'espèce-cible et à tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi* en tant qu' "espèces des captures accessoires". En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 118/XV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.
- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 104/XV
Limites imposées à la pêcherie de crabe
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de crabe est la période du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de la Commission de 1997 ou à la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.

4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1996/97.
5. Les Membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils auront autorisé à participer à ladite pêcherie.
6. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1997 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1997 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 104/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 104/A.
7. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
8. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1997 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
9. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).
10. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
11. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 104/A

DONNEES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 105/XV
Limite de la capture totale de *Lepidonotothen squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant l'intention de l'Ukraine de mener une campagne d'évaluation scientifique selon le modèle approuvé par le Comité scientifique en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53) pendant la saison 1996/97,

Adopte la mesure de conservation suivante :

1. La capture totale de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 ne doit pas, pendant la saison 1996/97, excéder 1 150 tonnes, à savoir 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et 435 tonnes sur le banc Ob.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1996/97 est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de réunion de 1997 de la Commission.

3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques, établi par la mesure de conservation 117/XV, s'applique à l'espèce-cible, *Lepidonotothen squamifrons*, et à l'une des espèces des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides*, pendant la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
 - iii) la fréquence des âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Lepidonotothen squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et à toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et
 - iv) la pêcherie de *Lepidonotothen squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1997 du Comité scientifique et de la Commission.
4. Tous les navires participant à la pêcherie dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 106/XV
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*
dans la division statistique 58.4.1

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 775 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 107/XV
Limite de la capture totale de *Chamsocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 1 300 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 1 300 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
 3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% en poids de la capture totale dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire de pêche ne doit pas retourner avant au moins cinq jours² sur le lieu dans lequel la capture accessoire a dépassé les 5%.
 4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
 5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} mai 1997 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1997.
 6. Tout navire de tout Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1996/97 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme au modèle de campagne spécifié dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les campagnes menées par chalutages de fond soit être transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.
 7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR embarqué pour toute la durée des activités de pêche.
 8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques établi par la mesure de conservation 117/XV est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari*.
- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 109/XV
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1996/97

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 800 tonnes pendant la saison 1996/97.

2. Aux fins de cette pêcherie, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,

sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.

6. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.
7. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XV.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. Ces poissons seront comptés dans la capture totale admissible.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 110/XV
Limites préventives de capture de *Champocephalus gunnari*
dans la division statistique 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994, un TAC préventif de 311 tonnes est fixé pour *Champocephalus gunnari* dans la division 58.5.2 pour la saison 1996/97.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.

3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Si, dans un trait, plus de 10% des individus de *Champocephalus gunnari* sont inférieurs à 28 cm de longueur totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a dépassé les 10%.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,
 sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.
7. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%, pendant une période d'au moins cinq jours².
8. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XIV.
9. La limite de capture de *Champocephalus gunnari* sera révisée périodiquement par la Commission suivant l'avis du Comité scientifique.
 - ¹ Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un lieu de pêche.
 - ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 111/XV
Pêcherie nouvelle visant les espèces qui vivent en eaux profondes
dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place pendant la saison 1996/97 d'une nouvelle pêcherie visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles ne sont pas applicables les mesures de conservation 109/XV et 110/XV,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie de ces espèces dans cette division statistique,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La nouvelle pêcherie mise en place par l'Australie, visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles ne sont pas applicables les mesures de conservation 109/XV et 110/XV, est limitée à 50 tonnes par espèce. Les captures de cette pêcherie sont exclusivement réalisées par chalutages.
2. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997.
3. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcherie de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
 - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.
5. Si la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 112/XV
Mesures générales pour les pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp.
dans la zone de la Convention pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise,

adopte la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. A cette fin, la pêche dans tout rectangle¹ à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
- i) la position géographique précise du point situé à mi-chemin entre le début et la fin d'une opération de chalutage/de pêche à la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. Toute pêcherie de *Dissostichus* spp. mise en place pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones ou divisions statistiques concernées atteignent 1 980 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
4. La capture accessoire de toute espèce des pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp. autre que *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones et divisions statistiques concernées ne doit pas dépasser 50 tonnes.
- 5². Tous les navires engagés dans la nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation, le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison de pêche 1996/97.
8. Les données mensuelles d'effort de pêche et biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 40/X. Par espèces de capture accessoire on entend les céphalopodes, les crustacés et toutes les espèces de poisson autres que *Dissostichus* spp.
- ¹ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.
 - ² A l'égard de cette disposition, l'Afrique du Sud se réserve le droit de ne placer que des observateurs nationaux sur ses navires présents dans les eaux adjacentes aux îles Prince Edouard.

MESURE DE CONSERVATION 113/XV
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie et l'Afrique du Sud de leur projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Australie et de l'Afrique du Sud.
2. La pêche cesse dans la division statistique 58.4.3 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997. La saison de pêche au chalut ouvre le 2 novembre 1996 et ferme le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées ci-dessus doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 114/XV
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans la sous-zone statistique 48.6 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 115/XV
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la Nouvelle-Zélande. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 116/XV¹
Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7
et dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud. La pêche ne peut être effectuée qu'à la palangre.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV, dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7, toute pêcherie nouvelle de *Dissostichus* pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones statistiques concernées atteignent 2 200 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
3. La pêche cesse dans la division 58.4.4 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.

4. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997.
5. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV, à moins qu'elle ne soit réglementée par le paragraphe 2 ci-dessus.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

MESURE DE CONSERVATION 117/XV^{1,2}
**Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques
et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans un seul rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude). Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs de chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

7. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés aux paragraphes 2 et 5, au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si deux mois plus tard, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² A l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

RÉSOLUTION 7/IX
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun Membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.
2. A cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'Article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

RÉSOLUTION 10/XII
Résolution relative à l'exploitation des stocks
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les Membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

MESURES DE CONSERVATION RELATIVES AUX SITES DU CEMP

MESURE DE CONSERVATION 62/XI Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 62/XI entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.
5. En vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 82/XIII Protection du site du CEMP du cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les Membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'Annexe B (cap Shirreff) de la mesure de conservation 18/XIII.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 18/XIII
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.
7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

INFORMATIONS A INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) les caractéristiques naturelles;
 - c) les repères de délimitation;
 - d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
 - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
 - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
 - g) les mouillages préférés;
 - h) l'emplacement des constructions à l'intérieur du site;
 - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
 - j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
 - k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Des plans indiquant :
 - a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
 - b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ETUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;
 - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
 - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
 - c) sur certains secteurs du site tout au long de l'année; et
 - d) sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.
2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
 - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
 - b) l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
 - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.
2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais peuvent y être annexées.

PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

**PLAN DE GESTION RELATIF A LA PROTECTION DES ILES SEAL,
DANS LES ILES SHETLAND DU SUD, CE SITE ETANT INCLUS DANS LE
PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR**

A. DONNEES GEOGRAPHIQUES

1. Description du site :

- a) **Coordonnées géographiques.** Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Eléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
- b) **Caractéristiques géographiques naturelles.** Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km de l'est à l'ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes exposées aux éléments, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.
- c) **Bornes limitrophes.** En 1991, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) **Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site.** La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP, comprend tout l'archipel des îles Seal (se référer à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.
- e) **Voies d'accès.** L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où la vie des pinnipèdes et des oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de points d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher de ces terrains en survolant l'eau plutôt que le continent). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.

- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules. Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et de la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés. La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (figure 2), endroit d'une profondeur plus ou moins uniforme d'environ 18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).
- h) Emplacement des structures sur le site. En 1991, l'île Seal comportait quatre emplacements sur lesquels des structures avaient été érigées : un camp de recherche et trois postes d'observation (figure 2). Le camp de recherche provisoire établi en décembre 1986 est situé près de la plage sur la côte ouest de l'île Seal. Il se compose principalement de quatre structures : les logements principaux, deux entrepôts et toilettes. De plus, trois petits postes d'observation sont situés en différents lieux de l'île Seal (deux près des colonies de manchots et d'otaries, et un au sommet de l'île) pour faciliter les observations scientifiques et entreposer le matériel de recherche.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques, de recherche et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le gouvernement du Brésil à Stinker Point, dans l'île Eléphant (61°04'S, 55°21'W), à environ 26 km au sud de l'île Seal. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique. Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection conformément aux mesures adoptées par le traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la figure 2. Le détail de l'île Seal à la figure 2 indique l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

B. CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres. Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts dans d'autres lieux parmi les îles des Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.
2. Eaux continentales. A notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.
3. Marines. Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.
4. Oiseaux et otaries. Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionus alba*). La population de manchots à jugulaire de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lönnbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les "cormorans aux yeux bleus" (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes crestatus*) font partie des oiseaux qui visitent la région.
5. Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées dans l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, seules les otaries se reproduisent dans l'île bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduise dans l'île au début du printemps. Près de 600 otaries sont nées dans l'archipel des îles Seal en décembre 1989. La moitié d'entre elles sont nées dans l'île Seal et l'autre moitié dans l'île Large Leap (figure 2). La saison des naissances et de l'élevage des jeunes otaries dans l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell s'échouent périodiquement sur les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

C. ETUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait excellente.
2. Les espèces suivantes sont d'un intérêt tout particulier pour le programme de suivis et des travaux de recherche du CEMP : les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire, les manchots macaroni et les pétrels du Cap.

3. L'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement, des taux de métabolisme, de la démographie et de l'abondance des pinnipèdes et des oiseaux de mer se reproduisant dans la région font l'objet d'études à long terme. Tous les ans depuis le programme de recherche pilote et de la première évaluation qu'ils avaient entrepris à l'île Seal pendant l'été austral 1986/87, les scientifiques américains poursuivent des programmes de contrôle et des travaux de recherche dirigée. Il a été décidé que ce programme serait poursuivi pendant au moins 10 ans (au-delà de l'an 2000).
4. Les scientifiques américains ont entrepris un suivi à long terme reposant sur les méthodes standard du CEMP. Les tendances de la taille de la population (A3), la démographie (A4), la durée des sorties alimentaires (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes à la première mue (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie de reproduction (A9) font partie des paramètres actuellement à l'étude chez les manchots. Les paramètres relatifs aux otaries comprennent la durée des cycles de sorties alimentaires et de présence (C1) et les taux de croissance des jeunes (C2). Au fur et à mesure que les nouvelles méthodes standard CEMP sont approuvées, de nouveaux paramètres sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer pourront être inclus dans les efforts de contrôle prochains.
5. Les otaries et les oiseaux de mer font également à l'heure actuelle l'objet de travaux de recherche dirigée applicables au CEMP. Les sujets de recherche comprennent le comportement alimentaire, les zones d'alimentation, les besoins en énergie, les mouvements saisonniers, les taux de croissance des jeunes manchots et les relations entre les paramètres sous contrôle et le milieu physique.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles.
 - a) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
 - b) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
 - i) tuer, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
 - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
 - c) A certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
 - d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. A cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.

- e) A certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1^{er} septembre et le 31 mai est interdite.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci
- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
 - b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable du vol prévu par l' (les) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.).
 - c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
 - d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.
3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :
- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
 - b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1.c)).
 - c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2).
4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :
- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
 - b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
 - c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).
5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique
- Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée, en vertu du CEMP, des îles Seal qui ne soit conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission :

Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
 US Department of State
 Washington, DC 20520 USA

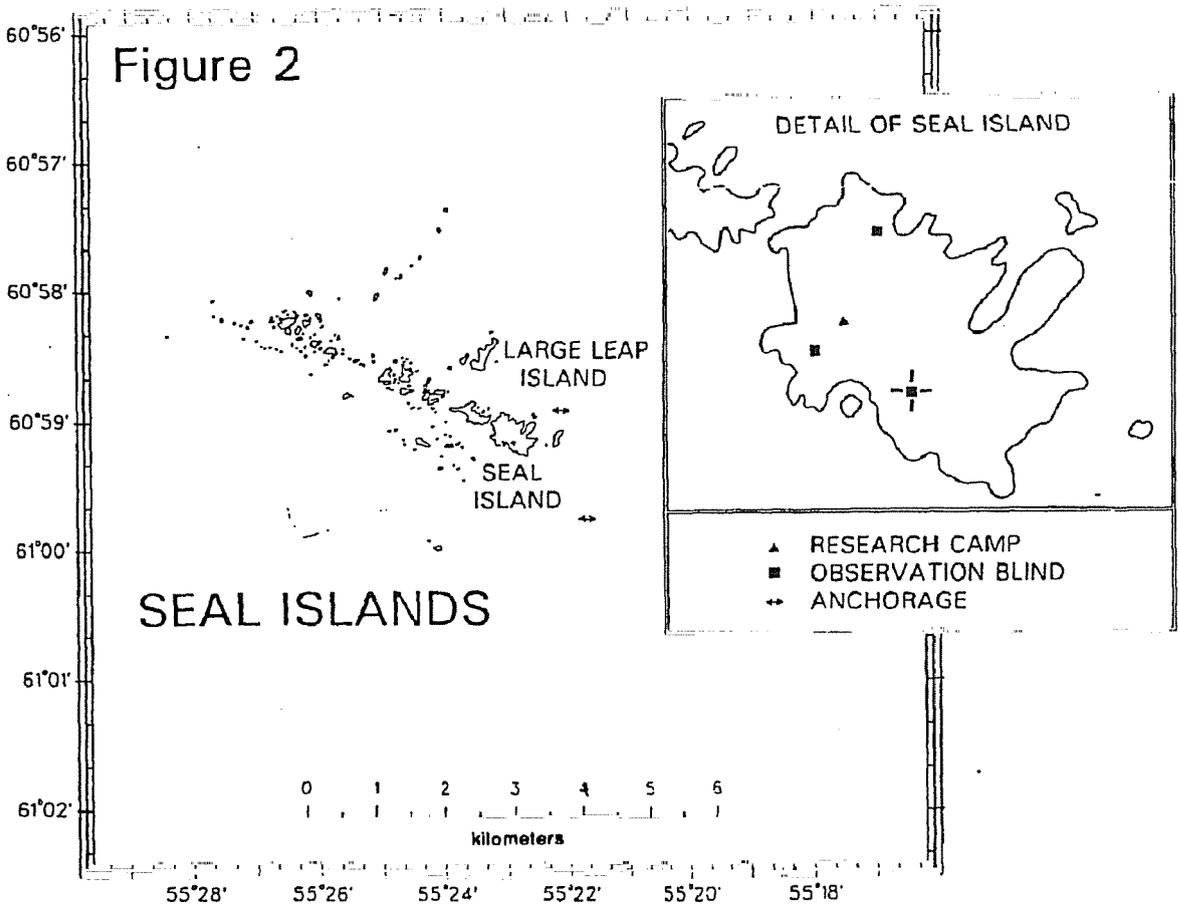
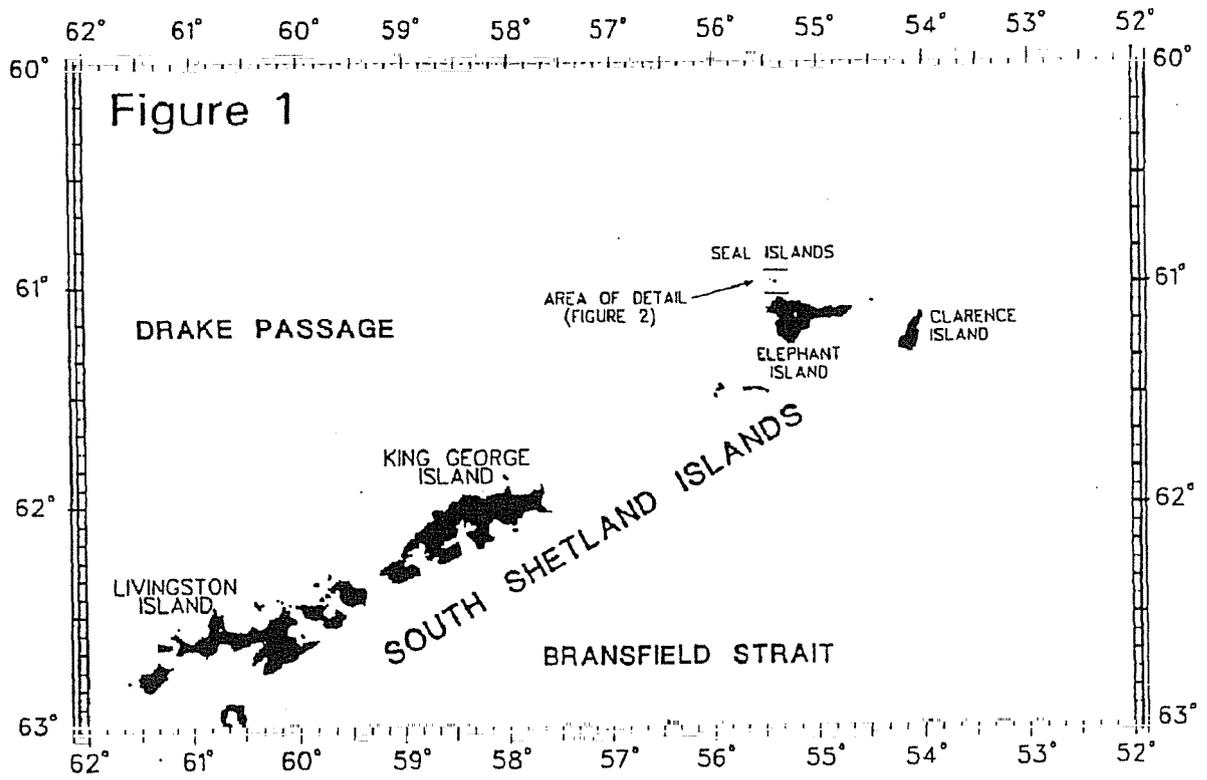
Téléphone : (202) 647-3262
 Télécopie : (202) 647-1106
 Télex : non disponible

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site :

US Antarctic Marine Living Resources Program
 Southwest Fisheries Science Center
 National Marine Fisheries Service, NOAA
 P.O. Box 271
 La Jolla, CA 92038 USA

BIBLIOGRAPHIE

- BENGTSON, J.L., L.M. FERM, T.J. HARKONEN, et B.S. STEWART. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In: KERRY, K. and G. HEMPEL (eds.). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*, Springer-Verlag: Berlin, pp. 265-270.
- O'GORMAN, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914-916.
- O'GORMAN, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- SHUFORD, W.D., et L.B. SPEAR. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January-February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- STACKPOLE, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress : the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29: 1-86.



APPENDICE 1 A L'ANNEXE 18/B (ILES SEAL)

CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ILES SEAL,
EN ANTARCTIQUE

Les chercheurs sont tenus de prendre toute mesure acceptable pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour réaliser leurs protocoles scientifiques et le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, ne nuisent pas excessivement au comportement ni à l'écologie de la faune des îles Seal et ne les dérangent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris les mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas la mort, les blessures ou des perturbations aux pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

APPENDICE 2 A L'ANNEXE 18/B (ILES SEAL)

INFORMATIONS GENERALES SUR LES ILES SEAL,
EN ANTARCTIQUE

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premiers colons sont probablement venus de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengtson *et al.*, 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des Etats-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990) ont suggéré que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries dans la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Depuis 1986/87, ce camp a été occupé chaque année par des scientifiques des Etats-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ).

Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au déroulement actuel et à venir du contrôle à long terme du CEMP et des recherches dirigées, les îles Seal ont été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP.

**PLAN DE GESTION RELATIF A LA PROTECTION
DU CAP SHIRREFF ET DES ILES SAN TELMO, ILES SHETLAND DU SUD,
CE SITE ETANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTROLE
DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR**

A. INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Description du site :

- a) **Coordonnées géographiques.** Le cap Shirreff est une péninsule basse, sans glace située à l'extrémité occidentale de la côte nord de l'île Livingston, îles Shetland du Sud, latitude 62°27'S, longitude 60°47'W, entre la Baie Barclay et la Baie Hero. L'île San Telmo est l'île la plus importante d'un archipel de petites îles situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff.
- b) **Caractéristiques géographiques naturelles.** Le cap Shirreff s'étend sur environ 3 km du nord au sud et sur 0,5 à 1,2 km de l'est à l'ouest. Le site est composé de plusieurs petites îles, de baies et de falaises. La limite méridionale est bordée d'une barrière de glace permanente située à l'extrémité la plus étroite du cap. Le cap est une plate-forme rocheuse située 46-53m au-dessus du niveau de la mer recouverte de roches érodées et de dépôts glaciaires. Deux plages de 600 m de longueur se trouvent sur le côté est de la base du cap. La première est une plage de galets, la seconde une plage de sable. Au-dessus de celles-ci se trouve une plage surélevée recouverte de mousse et de lichens, traversée par des torrents de neige fondue. A l'extrémité du cap se trouve une barrière rocheuse d'environ 150m de long. Le côté ouest est composé presque exclusivement de falaises de 10 à 15 m de haut au-dessus d'un littoral exposé et de quelques plages protégées. Près de la base sud du cap sur le côté ouest se trouve une petite plage de sable d'environ 50 m de long.
- Les îles San Telmo sont situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff. C'est un archipel de petites îles rocheuses non recouvertes de glace. Sur la côte est des îles San Telmo (les îles les plus importantes du groupe) se trouve une plage de sable et de galets (60 m) à l'extrémité sud, séparée par une plage de sable au nord (120 m) par deux falaises irrégulières (45 m) ainsi que par des plages étroites couvertes de galets.
- c) **Bornes limitrophes.** Les limites de la zone protégée du CEMP au cap Shirreff sont identiques à celles du SSSI No 32 ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation ATCM XV-7. En 1993, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter le SSSI ou de la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (littoral, plates-formes glaciaires) décrites dans la Section A.1.d.
- d) **Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site.** La zone protégée du cap Shirreff en vertu du CEMP comprend la zone entière de la péninsule du cap Shirreff au nord de la langue de glace du glacier et la plupart des îles de l'archipel San Telmo. En ce qui concerne la zone protégée du CEMP, "la zone entière" du cap Shirreff et des îles San Telmo est définie comme étant toute terre ou rocher exposé à marée basse dans la zone délimitée sur la carte (figure 3).
- e) **Points d'accès.** L'accès à une partie du cap Shirreff peut s'effectuer à tout endroit libre de colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer sur, ou à proximité des plages. L'accès aux îles du groupe San Telmo n'est pas limité mais il est préférable d'aborder ces îles dans les lieux les moins peuplés afin de limiter au maximum toute perturbation de la faune. L'accès, pour des activités autres que les travaux de recherche du CEMP, devra causer le minimum de perturbation aux

colonies de pinnipèdes et d'oiseaux marins (voir sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas, l'accès au moyen d'un petit bateau ou par hélicoptère est recommandé. Quatre zones recommandées pour les atterrissages d'hélicoptères comprennent: 1) la plaine sud de Playa Yamana qui est située sur la côte ouest du cap; et 2) sur la côte ouest du cap, sur la plaine la plus élevée de Gaviota Hill (10 x 20 m), près du monument érigé pour commémorer les officiers et l'équipage du navire espagnol, 'San Telmo'; 3) la grande plaine située à l'est de Condor Hill; et 4) la plaine située à la base de Condor Hill, sur la côte est du cap. Les points de mouillage recommandés pour les petites embarcations sont les suivants: 1) l'extrémité nord de la plage Half Moon sur la côte est du cap; 2) sur la côte est, à 300 m au nord de El Mirador, se trouve un chenal profond qui permet un débarquement facile, et 3) l'extrémité nord de Playa Yamana sur la côte ouest du cap (à marée haute uniquement). Il n'existe aucun terrain d'atterrissage pour les avions.

- f) Voies pour piétons et véhicules. Il serait souhaitable que les bateaux, hélicoptères, avions et véhicules terrestres n'aient pas accès au site sauf dans les opérations rendues nécessaires les activités scientifiques autorisées. Au cours de ces opérations, les bateaux et avions devront suivre les voies indiquées de manière à réduire le plus possible la perturbation des pinnipèdes et oiseaux marins. Aucun véhicule terrestre ne devra être utilisé sauf s'il est nécessaire de transporter des équipements et du ravitaillement au camp, et à partir du camp d'études au moment de son implantation. Les personnes ayant accès au site ne devront ni traverser les zones de populations de faune, surtout lors des périodes de reproduction, ni perturber la faune ou la flore à moins que cela s'avère nécessaire pour mener à bien les études de recherche autorisées.
- g) Mouillages préconisés. La région du cap Shirreff et des îles San Telmo comporte de nombreux bancs et récifs mais les cartes de navigation de cette zone ne sont pas complètes. Par conséquent, les navigateurs ayant une connaissance limitée des conditions locales du cap Shirreff devront aborder cette zone avec prudence. Les trois lieux qui ont servi, par le passé, au mouillage des embarcations sont les suivants: 1) la côte nord-ouest située entre l'île de Pâques (Punta Rapa-Nui) sur le cap Shirreff et l'extrémité nord des îles San Telmo; 2) la côte est - 2,5 km à l'est de El Mirador, en étant particulièrement conscient des dangers présentés par les icebergs à la dérive dans cette zone, et 3) la côte sud située à environ 4 km au large de la côte sud de la Péninsule Byers pour les opérations conduites par les hélicoptères à partir de navires. L'organisation (ou les organisations) menant des études CEMP au site est invité à fournir des détails supplémentaires en ce qui concerne les instructions de navigation, notamment les mouillages préconisés (voir la section E.2.).
- h) Emplacement des structures sur le site. Au cours de l'été austral 1991/92, une cabine en fibre de verre pour 4 personnes a été installée par l'institut antarctique chilien (Instituto Antartico Chileno) (Anonyme, 1992) dans la zone El Mirador. Cette zone est située sur la côte est du cap, à la base de Condor Hill (près du site de l'ancienne installation de l'ex-Union Soviétique). Ce site a été choisi pour la facilité de son accès par hélicoptère et bateau, sa position qui est à l'abri du vent, ses réserves d'eau et l'absence de colonies d'otaries et d'oiseaux. Une hutte délabrée qui avait été utilisée auparavant par l'ex-Union soviétique et quelques débris d'un camp de chasseurs de phoques du 19^{ème} siècle se trouvent sur le site.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la Section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée du Cap Shirreff en vertu du CEMP, conformément à la définition de la section A.1.d.

- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques, de recherche et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est la Station Juan Carlos I (été uniquement) qui est dirigée par le gouvernement espagnol à South Bay, Ile Livingston (62°40'S, 60°22'W), à environ 30 km au sud-est du Cap Shirreff. De nombreuses stations scientifiques et bâtiments de recherche (par ex., l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Corée, la Pologne, la Russie, l'Uruguay) sont situées dans l'île du Roi George à environ 100 km au nord-est du Cap Shirreff. La plus importante de ces bases scientifiques est la Base Presidente Eduardo Frei Montalva (connue auparavant sous le nom de Base Teniente Rodolfo Marsh Martin) dirigée par le gouvernement du Chili à l'extrémité ouest de l'île du Roi George (62°12'S, 58°55'W).
- k) Zones ou sites protégés conformément au système du traité sur l'Antarctique. Le cap Shirreff et les îles San Telmo sont protégés dans le cadre des Sites d'intérêt scientifique particulier (No 32) conformément au Système du traité sur l'Antarctique (voir section A.1.c.). Plusieurs autres sites ou zones situés dans un rayon de 100 km du Cap Shirreff sont également protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique: SSSI No.5, Péninsule Fildes (62°12'S, 58°59'W); SSSI No. 6, Péninsule Byers (62°38'S, 61°05'W); SSSI No 35, Ile Ardley, Baie Maxwell, Ile du Roi George (62°13'S, 58°56'W); Marine SSSI No 35, ouest du Déroit de Bransfield (63°20'S à 63°35'S, 61°45'W à 62°30'W); et SPA No 16, Péninsule Coppermine, Ile Robert (62°23'S, 59°44'W). La zone protégée des îles Seal en vertu du CEMP (60°59'14"S, 55°23'04"W) est située à environ 325 km au nord-est du Cap Shirreff.

2. Cartes du site

- a) Les figures 1 et 2 indiquent la position géographique du Cap Shirreff et des îles San Telmo vis-à-vis des sites avoisinants, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes.
- b) La figure 3 indique les limites du site et fournit des détails sur certains lieux proches du cap Shirreff et des îles San Telmo comme notamment les lieux de mouillages préconisés.

B. CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres. Il n'existe aucune information sur la biologie du sol du Cap Shirreff mais il est fort probable que des types semblables de plantes et d'invertébrés puissent être découverts comme il en a été le cas dans d'autres lieux parmi les îles Shetland du Sud (voir Lindsey, 1971; Allison et Smith, 1973; Smith, 1984; Somme, 1985). Des lichens épais (voir *Polytrichum alpestre*, *Usnea fasciata*) recouvrent les rochers situés sur les plates-formes géologiques élevées. Des touffes moussues et herbeuses sont présentes dans certaines vallées (*Deschampsia antarctica*).
2. Eaux continentales. Il existe plusieurs nappes et courants d'eau éphémères au cap Shirreff. Ceux-ci se forment à la suite de la fonte des neiges, surtout en janvier et en février. Le lac Hidden est la seule masse d'eau du Cap. L'écoulement des eaux du lac permet la croissance de talus de mousse le long des pentes nord-est et sud-ouest. Un courant d'eau coule le long de la pente sud-ouest jusqu'à la côte ouest de Playa Yamana. Le lac est estimé être de 2 à 3 mètres de profondeur et sa longueur est de 12 m environ lorsqu'il regorge d'eau; la taille du lac diminue considérablement après février (Torres, non publié). Il n'existe pas, à notre

connaissance, de lacs ou de nappes d'eau éphémères d'importance dans les îles San Telmo.

3. Marines. Aucune étude sur les communautés littorales n'a été effectuée. La zone de balancement des marées renferme des algues géantes en abondance. La patelle *Nacella concinna* est assez répandue comme il en est d'ailleurs le cas dans les îles Shetland du Sud.
4. Oiseaux marins et pinnipèdes. En janvier 1958, 2000 couples de manchots à jugulaire (*Pygoscelis adeliae*) et 200-500 couples de manchots papous (*P. papua*) avaient été observés (Croxall et Kirkwood, 1979). En 1981, deux colonies de manchots non spécifiées comptaient respectivement 4328 et 1686 individus (Sallaberry et Schlatter, 1983). Un recensement en janvier 1987 avait permis d'estimer des populations de 20 800 manchots à jugulaire adultes et 750 manchots papous adultes (Shuford et Spear, 1987). Des nids de goélands dominicains (*Larus dominicanus*), de skuas subantarctiques (*Catharacta lonnbergi*), de sternes subantarctiques (*Sterna vittata*), de (*Phalacrocorax atriceps*), de pétrels du Cap (*Daption capense*) et de pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*) ont été observés sur le cap. Les pétrels géants (*Macronectes giganteus*) sont des visiteurs fréquents pendant l'été austral (Torres, non publié).
5. Le Cap Shirreff est actuellement le site de la plus importante colonie de reproduction connue des otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) des îles Shetland du Sud. La première observation d'otaries de Kerguelen au Cap Shirreff avait été déclarée par O'Gorman (1961) au milieu du mois de février 1958 lorsque 27 adultes ne se reproduisant pas avait été observés. Au début de février 1959, un groupe de 7 adultes mâles, une femelle et un jeune mâle avaient été observés; on avait également trouvé le cadavre d'un jeune mâle. Au cours des 30 dernières années, la colonie a continué de s'élargir (Agayo et Torres, 1967, 1968, 1993; Agayo, 1970, 1978; Laws, 1973; Aguayo *et al.*, 1977; Cattán *et al.*, 1982; Oliva *et al.*, 1987; et Bengtson *et al.*; 1990). Des données de 1992 confirment la poursuite de cette tendance: 2973 jeunes au cap Shirreff (Aguayo *et al.*, 1992) et 2340 jeunes aux îles San Telmo (Bengtson, non publié). Des groupes d'éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*) non reproducteurs, des phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), des léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*), et des phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*) ont été observés dans le cap (O'Gorman, 1961; Aguayo et Torres, 1967; Bengtson *et al.*, 1990; Gajardo *et al.*, 1988; Oliva *et al.*, 1988; Torres, non publié).

C. ETUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence au Cap Shirreff de colonies d'otaries de Kerguelen et de colonies de reproduction de manchots ainsi que d'importantes pêcheries de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, le cap Shirreff représente un site dont l'inclusion dans le réseau de contrôle de l'écosystème mis en place pour contribuer aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique serait excellente. Cette désignation a pour but de permettre la recherche prévue et la poursuite du contrôle tout en évitant ou en réduisant, dans toute la mesure du possible, toute activité susceptible de perturber ou de fausser les résultats du programme de recherche et de contrôle ou de transformer les caractéristiques naturelles du site.
2. Les espèces suivantes présentent un intérêt particulier pour le programme de suivis de routine et de recherche dirigée du CEMP dans ce site: les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire et les manchots papous.

3. Des études à long terme pour l'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement, les taux de métabolisme ainsi que de l'abondance des colonies de reproduction de pinnipèdes et d'oiseaux marins se reproduisant dans cette zone sont prévues ou sont déjà en cours. Les résultats de ces études seront comparés aux données sur l'environnement, sur l'échantillonnage au large des côtes et aux statistiques de pêche en vue d'identifier les relations possibles de cause à effet.
4. Les scientifiques chiliens poursuivent, depuis de nombreuses années, des études dans ce site mais ce n'est que récemment que ceux-ci ont commencé à développer des études destinées tout particulièrement à apporter une contribution aux objectifs du CEMP. Ces études ont principalement porté sur les otaries de Kerguelen mais pourraient, prochainement, également comprendre les oiseaux marins. Des scientifiques américains ont, de temps à autre, mené des campagnes d'étude sur les mammifères marins et les oiseaux dans ce site depuis 1987 et désiraient poursuivre des études relatives au CEMP si des dispositions d'ordre logistique et budgétaire convenables pouvaient être prises.
5. Plusieurs études du CEMP prioritaires sont particulièrement adaptées pour être mises en œuvre au Cap Shirreff et aux îles San Telmo. Les paramètres des manchots pour le suivi de routine comprennent des tendances dans la taille démographique (A3), la démographie (A4), la durée des sorties d'approvisionnement (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie reproductive (A9). Les paramètres des otaries de Kerguelen faisant l'objet d'un contrôle comprennent la durée des cycles d'approvisionnement et de présence (C1) et les taux de croissance des jeunes (C2). Au fur et à mesure que les nouvelles méthodes standard du CEMP sont approuvées, des paramètres complémentaires pour les pinnipèdes et les oiseaux de mer pourront être inclus dans les prochains efforts de contrôle.
6. Les otaries et les oiseaux de mer feront également l'objet de travaux de recherche dirigée applicables au CEMP. Les sujets de recherche comprennent le comportement alimentaire, les zones d'alimentation, les besoins en énergie, les mouvements saisonniers, les taux de croissance des jeunes manchots et les relations entre les paramètres sous contrôle et le milieu physique.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Activités interdites et contraintes temporelles.

- a) **Dans tout le site, toute l'année :** Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le cemp à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) **Dans tout le site, toute l'année :** Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
 - i) chasser, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
 - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
 - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.

- c) **A certaines époques définies de l'année, dans tout le site** : l'occupation humaine du site pendant la période du 1^{er} juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
- d) **Tout au long de l'année, en différentes parties du site** : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. A cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
- e) **A certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site** : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1^{er} septembre et le 31 mai est interdite.

2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
- b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable du vol prévu par l'organisation (ou les organisations) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.). Le survol aérien à des altitudes inférieures à 200 m est interdit.
- c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
- d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par la faune (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger la faune ou la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.

3. Interdictions en ce qui concerne les constructions.

- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1^{er} juin au 31 août (cf. section D.1c)).
- c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'organisation(ou les organisations) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2.).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets.

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.

- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique.

Il est interdit d'entreprendre toute activité dans la zone protégée, en vertu du CEMP, du cap Shirreff qui ne soit conforme aux dispositions : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore de l'Antarctique et, lorsqu'il entrera en vigueur, du Protocole sur la protection de l'environnement, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección de Política Especial
Morandé 441, 2° Piso
Santiago
Chile

Téléphone : +56 (2) 698 0301
Télécopie : +56 (2) 699 1202
Télex : non disponible

- b) Bureau of Oceans and International Environmental
and Scientific Affairs
US Department of State
Washington D.C. 20520
USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262
Télécopie : +1 (202) 647 1106
Télex : non disponible

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores
Instituto Antártico Chileno
Luis Thayer Ojeda 814
Casilla 16521, Correo 9
Santiago
Chile

Téléphone : +56 (2) 232 2617
Télécopie : +56 (2) 232 0440
Télex : 346261 INACH CK

b) US Antarctic Marine Living Resources Program
National Marine Fisheries Service, NOAA
Southwest Fisheries Science Center
PO Box 271
La Jolla CA 92038
USA

Téléphone : +1 (619) 546 7600
Télécopie : +1 (619) 546 7003
Télex : 910 337 1271

APPENDICE 1 A L'ANNEXE 18/B (CAP SHIRREFF)**CODE DE CONDUITE APPLICABLE A LA ZONE PROTEGEE
DU CEMP AU CAP SHIRREFF**

Les chercheurs sont tenus de prendre toute mesure acceptable visant à garantir que les activités qu'ils poursuivent en vue de mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et d'assurer le fonctionnement d'un camp sur le terrain, ne nuisent pas sans raison au comportement ou à l'écologie naturels de la faune et ne les perturbent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

Les études géologiques, glaciologiques et autres réalisables en dehors de la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, qui n'endommageront ni ne détruiront leurs aires de reproduction, ou l'accès à ces zones, ne devraient pas avoir d'influence défavorable sur les études d'évaluation et de contrôle planifiées. De la même façon, ces études ne devraient pas être affectées par les recherches ou les études biologiques menées périodiquement sur d'autres espèces et n'entraînant pas de blessure, de perturbation ou la mort des pinnipèdes et des oiseaux de mer, ou n'endommageant pas et ne détruisant pas leurs zones de reproduction ou l'accès à ces zones.

Tuer, capturer, tenir, photographier, prélever des œufs, du sang, ou tout autre échantillon biologique sur des pinnipèdes et des oiseaux de mer devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour caractériser et contrôler les paramètres des populations et des individus susceptibles de changer de manière sensible à la suite de modifications intervenues dans l'alimentation disponible ou d'autres facteurs liés à l'environnement. L'échantillonnage devrait être effectué et consigné conformément : i) aux mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, et, lorsqu'il est en vigueur, au protocole sur la protection de l'environnement, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

APPENDICE 2 A L'ANNEXE 18/B (CAP SHIRREFF)

INFORMATIONS GENERALES SUR LE CAP SHIRREFF

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. Quelques mois après sa découverte, le cap Shirreff était déjà le théâtre d'une exploitation commerciale intensive des phoques, exploitation qui dura jusqu'en 1825 environ. Des refuges de chasseurs de phoques ont été érigés tout le long du littoral occidental de l'île Livingston, ceux sur la côte méridionale étant occupés pour la plupart par des chasseurs de phoques américains et ceux sur la côte septentrionale, par des chasseurs de phoques britanniques. En janvier, 1821, entre 60 et 75 hommes vivaient à terre au cap Shirreff (Stackpole, 1955) et 95 000 peaux ont été prises au cours de la saison 1821/22 (O'Gorman, 1963). Les ruines d'au moins une hutte de chasseur de phoques existent sur le cap et, dans plusieurs baies, le rivage est jonché de poutres et de sections de phoquiers naufragés. La chasse au phoque des années 1820 à 1825 a eu pour conséquence l'extermination des otaries dans toute la région.

Les otaries de Kerguelen n'ont plus été repérées dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premiers colons sont probablement venus de Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. A l'heure actuelle, les colonies d'otaries du cap Shirreff et des îles San Telmo sont les plus importantes des îles Shetland du Sud (Bengtson *et al.*, 1990).

Ces trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue. Les études chiliennes au cap Shirreff ont commencé en 1965 (p. ex., Aguayo et Torres, 1967; Aguayo, 1978), et ont été ininterrompues de 1981 jusqu'à présent. En 1982, des chercheurs chiliens ont mis en place des études de terrain sur les otaries, comprenant un programme de marquage suivi (Cattan *et al.*, 1982; Torres, 1984; Oliva *et al.*, 1987). Depuis 1986/87, des chercheurs des Etats-Unis mènent occasionnellement des campagnes d'évaluation sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer au cap Shirreff et aux îles San Telmo (Shuford et Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990).

APPENDICE 3 A L'ANNEXE 18/B (CAP SHIRREFF)

HISTOIRE DE LA PROTECTION ACCORDEE AU CAP SHIRREFF

Le cap Shirreff a été désigné comme zone spécialement protégée (ZSP) N° 11 en 1966 par la recommandation IV-11 de l'ATCM : "en raison d'une part, de la diversité de la vie animale et végétale du cap, qui comprend de nombreux invertébrés, d'autre part, de la présence sur les plages d'une grande partie de la population d'éléphants de mer (*Mirounga leonina*) et de petites colonies d'otaries de Kerguelen et enfin, de l'intérêt exceptionnel que présente la région". La protection accordée à ce site a permis de garantir que les premières phases importantes de la recolonisation des otaries de Kerguelen se déroulent sans perturbation. Suite à la désignation du site comme ZSP, l'augmentation de la population reproductrice locale d'otaries de Kerguelen a été telle que des activités de recherche biologique ont pu être entreprises sans entraver la poursuite de la recolonisation et l'augmentation de la population de cette espèce.

Les études réalisées vers le milieu des années 80 en vue de déterminer des sites d'études pour le contrôle à long terme des populations d'otaries et de manchots dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) ont indiqué que le cap Shirreff serait un site idéal dans la zone d'étude intégrée de la péninsule antarctique. Pour réaliser ce programme de contrôle sans risque et d'une manière efficace, il a été nécessaire de mettre en œuvre pour plusieurs années dans la zone désignée auparavant comme ZSP N° 11, un camp sur le terrain comptant quatre à six chercheurs. Ceci ayant pu ne pas être considéré comme approprié au sein d'une ZSP, la désignation du cap Shirreff comme site présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) a été proposée en 1988. De plus, il a été proposé d'élargir considérablement le site pour qu'il inclue les îles du groupe San Telmo, qui abritent à l'heure actuelle la plus grande colonie d'otaries de la région de la péninsule antarctique.

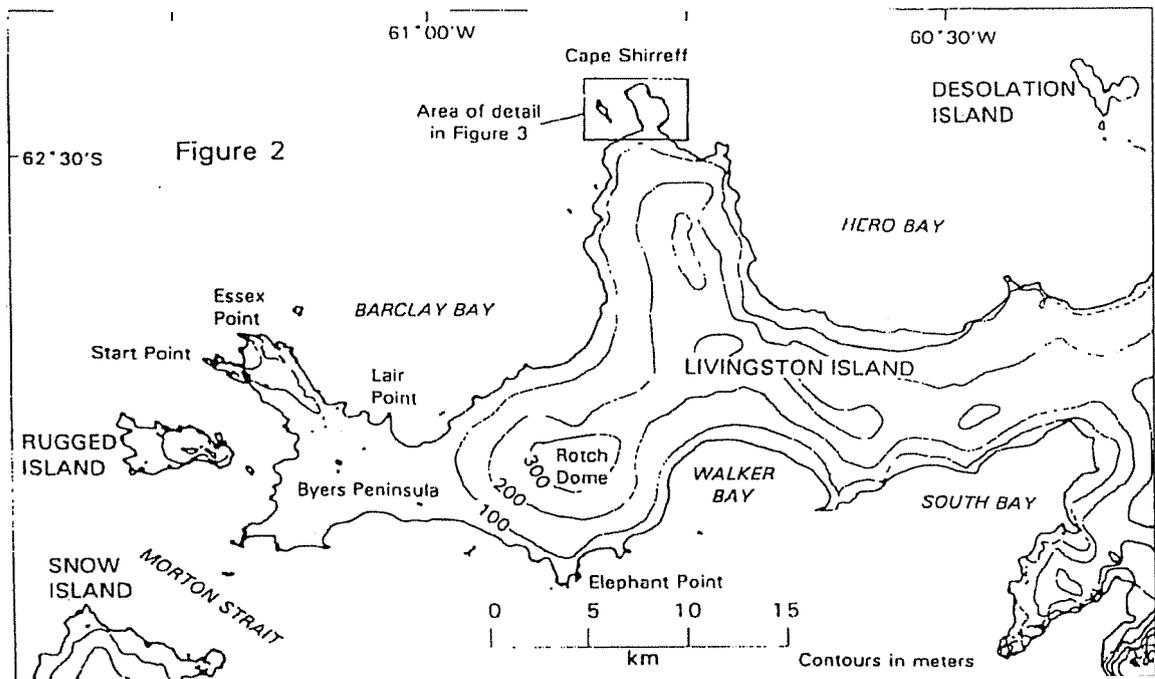
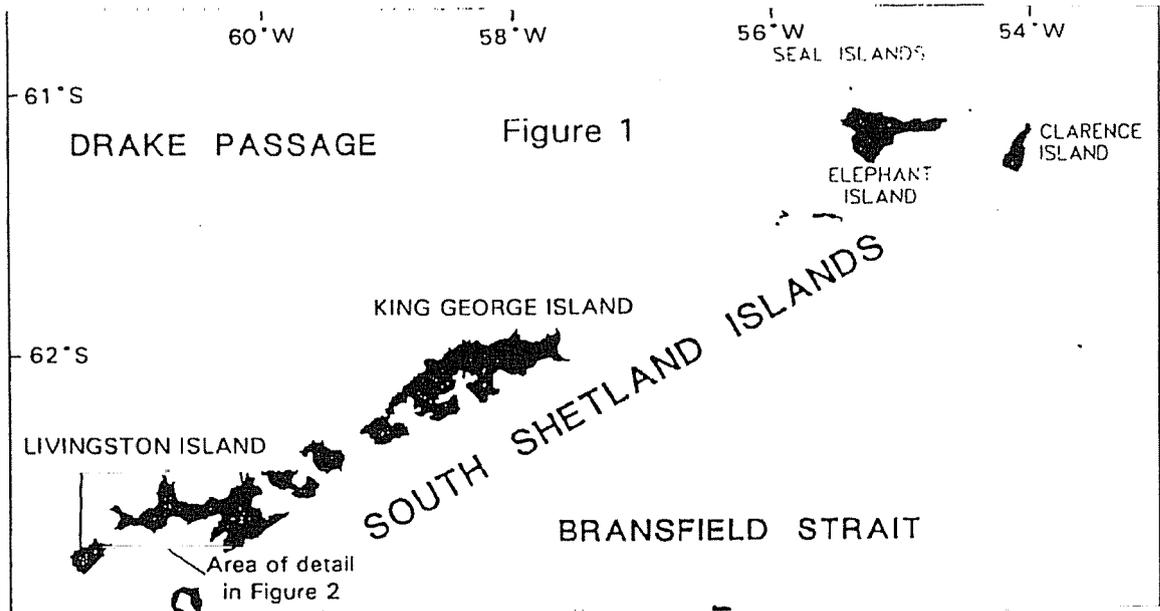
Le cap Shirreff a été désigné comme SSSI N° 32 en 1990 par la recommandation XV-7 adoptée lors de la XV^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, étant entendu que si le contrôle à long terme des otaries et des oiseaux marins à ce site devait cesser, la SSSI N°32 (dans ses nouvelles limites) redeviendrait une ZSP.

Des scientifiques du Chili et des Etats-Unis ont mis en place des études du CEMP au cap Shirreff vers la fin des années 80. Il est prévu que ces études se poursuivent à l'avenir. En vue de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées, il a été proposé en 1991 de désigner le cap Shirreff comme une zone protégée du CEMP.

BIBLIOGRAPHIE

- AGUAYO, A. 1970. Census of Pinnipedia in the South Shetland Islands. *In* : HOLDGATE, M.W. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press, London: 395-397.
- AGUAYO, A. 1978. The present status of the Antarctic fur seal *Arctocephalus gazella* at the South Shetland Islands. *Polar Rec.*, 19: 167-176.
- AGUAYO, A. et D. TORRES. 1967. Observaciones sobre mamíferos marinos durante la Vigésima Comisión Antártica Chilena. Primer censo de pinípedos en las Islas Shetland del Sur. *Rev. Biol. Mar.*, 13(1): 1-57.
- AGUAYO, A. et D. TORRES. 1968. A first census of Pinnipedia in the South Shetland Islands and other observations on marine mammals. *In* : *Symposium on Antarctic Oceanography, Santaigo, Chile*. Scott Polar Research Institute, Cambridge: 166-168.
- AGUAYO, A. et D. TORRES. 1993. Análisis de los censos de *Arctocephalus gazella* efectuados en el Sitio de Especial Interés Científico No. 32, Isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 43: 89-93.
- AGUAYO, A., R. MATORANA et D. TORRES. 1977. El lobo fino antártico, *Arctocephalus gazella* (Peters), en el sector antártico chileno. (Pinnipedia: Otariidae). *Ser. Cient. INACH*, 5: 5-16.
- AGUAYO, A., J. CAPELLA, H. TORRES, R. JAÑA et D. TORRES. 1992. Progreso en el estudio ecológico del lobo fino antártico, *Arctocephalus gazella*, en Cabo Shirreff, Isla Livingston, Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1): 12-14.
- ALLISON, J.S. et R.I. L.-SMITH. 1973. The vegetation of Elephant Island, South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 33 et 34: 185-212.
- ANONYMOUS. 1992. Instalaciones del INACH en la Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1): 16.
- BENGTSON, J.L., L.M. FERM, T.J. HÄRKÖNEN et B.S. STEWART. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. *In*: KERRY, K. et G. HEMPEL (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin: 265-270.
- CATTAN, P.E., J.V. YANEZ, D. TORRES, M. GAJARDO et J.C. CARDENAS. 1982. Censo, marcaje y estructura poblacional del lobo fino antártico *Arctocephalus gazella* (Peters, 1875) en las Islas Shetland del Sur, Chile. *Ser. Cient. INACH*, 29: 31-38.
- CROXALL, J.P. et E.D. KIRKWOOD. 1979. The distribution of penguins on the Antarctic Peninsula and islands of the Scotia Sea. British Antarctic Survey, Cambridge. 186 pp.
- GAJARDO, M., R. DURAN, D. OLIVA et D. TORRES. 1988. Spatial distribution of seals at Cape Shirreff, Livingston Island, South Shetland Islands: the importance of the scale. Meeting of the SCAR Group of Specialists on Seals, Hobart, Tasmania, Australia. *BIOMASS Rep. Ser.*, 59.

- LAWS, R.M. 1973. Population increase of fur seals at South Georgia. *Polar Record*, 16(105): 856-858.
- LINDSAY, D.C. 1971. Vegetation of the South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 25: 59-83.
- O'GORMAN, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Islands Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914-916.
- O'GORMAN, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- OLIVA, D., R. DURAN, M. GAJARDO et D. TORRES. 1987. Numerical changes in the population of the Antarctic fur seal *Arctocephalus gazella* at two localities of the South Shetland Islands. *Ser. Cient. INACH*, 38: 135-144.
- OLIVA, D., R. DURAN, M. GAJARDO et D. TORRES. 1988. Population structure and harem size groups of the Antarctic fur seal, *Arctocephalus gazella*, at Cape Shirreff, Livingston Island, South Shetland Islands. Meeting of the SCAR Group of Specialists on Seals, Hobart, Tasmania, Australia. *BIOMASS Rep. Ser.*, 59.
- SALLABERRY, M. et R. SCHLATTER. 1983. Estimación del número de pingüinos en el Archipiélago de las Shetland del Sur. *Ser. Cient. INACH*, 30: 87-91.
- SHUFORD, W.D. et L.B. SPEAR. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January-February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- SMITH, R.I. L.-SMITH. 1984. Terrestrial plant biology. In : LAWS, R.M. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press.
- SÖMME, L. Terrestrial habitats - invertebrates. In : BONNER, W.N. et D.W.H. WALTON (Eds). *Antarctica*. Pergamon Press.
- STACKPOLE, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress: the American sealers and the discovery of the continent of Antarctica. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29: 1-86.
- TORRES, D. 1984. Síntesis de actividades, resultados y proyecciones de las investigaciones chilenas sobre pinípedos antárticos. *Bol. Antart. Chileno*, 4(1): 33-34.



Figures 1 et 2 : Ces cartes illustrent la position générale de la zone protégée du cap Shirreff et des îles San Telmo (Figure 1) et la position de la zone protégée du CEMP par rapport au secteur nord-ouest de l'île Livingston.

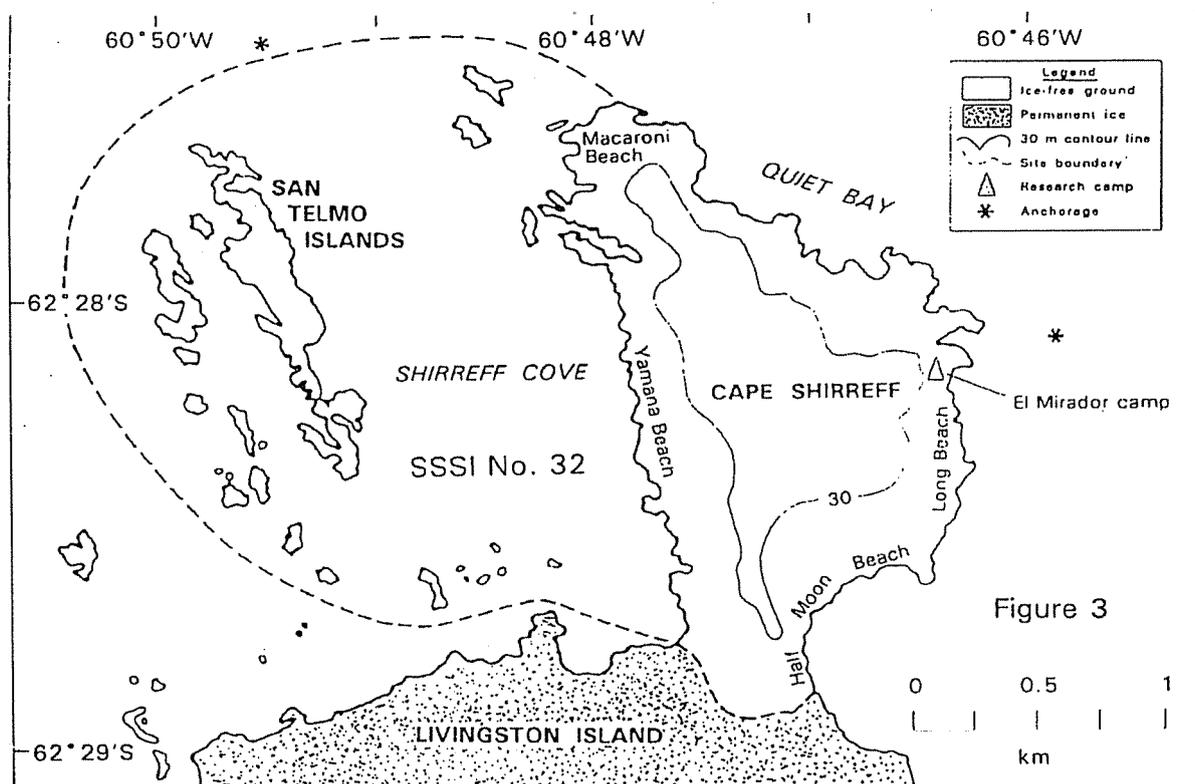


Figure 3 : Cette carte est une vue détaillée du site protégé du CEMP du cap Shirreff et des îles San Telmo. Il convient de noter que les limites de ce site correspondent à celles du Site d'intérêt scientifique particulier N° 32 dont la protection est conférée par le Traité sur l'Antarctique.

TEXTE DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR

TEXTE DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR¹

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les Membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs désignés sera communiqué à la Commission chaque année, le dernier jour de la réunion de la Commission au plus tard. Les nominations demeurent valides jusqu'au dernier jour de la réunion de la Commission de l'année suivante.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les Membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les Membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes².

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires des Etats désignants.
- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.
- c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'Etat désignant et l'Etat du pavillon.

¹ Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28) et CCAMLR-XV (paragraphe 7.24).

² La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des Etats membres de la Commission et, le cas échéant, aux Etats adhérents (paragraphe 7.25 de CCAMLR-XIV).

IV. Chaque partie contractante fournit à la Commission avant le 1^{er} mai de chaque année une liste de tous les navires battant son pavillon et ayant l'intention de pêcher des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention au cours de l'année commençant le 1^{er} juillet. Cette liste comprend :

- le nom du navire;
- l'indicatif d'appel du navire immatriculé par les autorités compétentes de l'Etat du pavillon;
- le port d'attache et la nationalité du navire;
- le propriétaire ou affréteur du navire;
- la notification selon laquelle le capitaine a été informé des mesures en vigueur dans la ou les régions où le navire exploitera les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention.

a) La Commission communiquera à toutes les parties avant le 31 mai de chaque année une liste complète de tous ces navires. Cette liste comprend également le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche conformément à la mesure de conservation 64/XII "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique".

b) Chaque partie contractante notifie également dès que possible la Commission de tout navire battant son pavillon qui a été ajouté à la liste, ou en a été supprimé, au cours d'une saison de pêche. La Commission communique promptement cette information aux autres parties contractantes.

V. a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.

b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique; ils ont également accès aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par l'Etat désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.

b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.

- c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'Etat du pavillon concerné.
- d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter à l'Etat désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'Etat du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet Etat.
- b) L'Etat du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.
- b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
- c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli ainsi que les photographies et le film vidéo au Membre responsable de la nomination.
- e) Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle, ainsi que deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé.
- f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'Etat battant pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci

aux Membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État battant pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux Membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
 - les filets et panneaux de chaluts sont grésés;
 - les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
 - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours.
- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :
 - des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
 - des poissons en cours de congélation;
 - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :
 - l'engin de pêche porte les références du navire;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions. L'État du pavillon présente le compte rendu de ces poursuites et de ces sanctions à la Commission.